



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	ÉVÉNEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
LE 11 JUILLET 2023	
N° d'enregistrement AM / 2023 / 224	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant organisation de l'événement « Nocturnes d'Art de Biot » par l'Association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL) - Réglementation du stationnement et de la circulation – les jeudis 20 et 27 juillet 2023 et les jeudis 3, 10 et 17 août 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :	Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 13 JUIL. 2023	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le signature
NOTIFICATION	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le Le

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la sécurité intérieure,*

*Vu le code pénal,*

*Vu le code de la route,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 22 juin 2023 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été - automne 2023),*

*Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n° 2023-085 en date du 25 avril 2023 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-96 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,*

*Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,*

*Vu l'arrêté municipal n° AM-2022-232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone de rencontre,*

*Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,*

*Considérant le dispositif de sécurité validé par la Police Municipale,*

*Considérant l'organisation de l'événement « Nocturnes d'Art de Biot »,*

*Considérant que ce dernier est organisé par l'Association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL), sous couvert du service Attractivité du Territoire de la ville de Biot,*

*Considérant les demandes en date du 3 mai 2023 de l'association afin d'organiser ces événements,*

*Considérant que cette manifestation se déroule les jeudis 20 et 27 juillet 2023 ainsi que les jeudis 3, 10 et 17 août 2023,*

*Considérant les sites retenus afin d'accueillir cet événement,*

*Considérant que le jardin Frédéric MISTRAL est classifié comme un Etablissement Recevant du Public (ERP) type PA,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,*

*Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès au lieu de l'événement,*

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'événement « Nocturnes d'Art de Biot » organisé par l'association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL) de Biot, représentée par son président, Monsieur Pierre ORTOLA, aura lieu les jeudis 20 et 27 juillet 2023 ainsi que les jeudis 3, 10 et 17 août 2023 de 18 heures à 23h30.

## **ARTICLE 2**

L'association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL) est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révoquant dans la rue St Sébastien, sur la place de Gaulle ainsi que sur le parvis de l'église, et ce, conformément au programme proposé par ses soins à la ville et validé par la commune.

Le jardin Frédéric MISTRAL sera également mis à disposition de la CAPL. L'organisateur devra se conformer aux règles d'utilisation, de capacité d'accueil et de sécurité de cet ERP.

## **ARTICLE 3**

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs, prestataires et exposants d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les sites précédemment définis le jour de l'événement, de 15 h à minuit.

Des autorisations de stationnement précaires pourront être autorisées pour permettre aux prestataires d'installer les équipements dans le village. Les véhicules concernés, devront en tout état de cause, avoir quitté les lieux au plus tard à 17 h. Aucun véhicule ne devra être présent aux abords des sites lors de la manifestation.

## **ARTICLE 4**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront réglementés.

## **ARTICLE 5**

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode « STRICT » conformément à l'arrêté de zone piétonne en vigueur de 18 heures à minuit.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de cette manifestation.

## **ARTICLE 6**

La circulation sera interdite les jeudis 20 et 27 juillet 2023 et les jeudis 3, 10 et 17 août 2023 de 18 heures jusqu'à minuit sur l'intégralité de la rue Saint-Sébastien et la place des Arcades.

## **ARTICLE 7**

Le stationnement sera interdit les jeudis 20 et 27 juillet 2023 et les jeudis 3, 10 et 17 août 2023 de 12 heures jusqu'à minuit sur les emplacements réglementés de la rue saint Sébastien et la place des Arcades.

## **ARTICLE 8**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

## **ARTICLE 9**

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'événement.

## **ARTICLE 10**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites.

Les sacs poubelles présents aux abords et dans les sites devront être de nature transparente.

## **ARTICLE 11**

En raison du placement du département des Alpes-Maritimes au stade d'alerte sécheresse, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attenant aux lieux de l'événement et à leur comportement individuel.

## **ARTICLE 12**

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposés sur les barrières et disposés à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

## **ARTICLE 13**

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

## **ARTICLE 14**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

## **ARTICLE 15**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 16**

La Directrice Générale des Services, le responsable du Centre Technique Municipal, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

## **ARTICLE 17**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre ORTOLA, président de l'association des Commerçants et Artisans des Professions Libérales (CAPL).

## **ARTICLE 18**

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,
- Monsieur le président de l'association (CAPL) Pierre ORTOLA,

## **ARTICLE 19**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.



Fait à Biot, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA